



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0178
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0178 relative à la création de la voie de liaison entre la RD26 et la RD135, au sud-est du bourg de Tremblay-les-Villages (28) reçue complète le 23 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 03 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet l'aménagement d'une route d'environ 550 mètres linéaires, bidirectionnelle à 2 voies de 3 mètres de large et qui permettra d'effectuer la liaison entre deux routes départementales, la RD26 et la RD135 en longeant le chemin rural n°27 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une voie de liaison prévoit :

- la création d'un carrefour en « T » depuis le chemin rural n°27 jusqu'au croisement avec la RD26 ;
- la création d'un giratoire à trois branches à l'intersection de la voie de liaison et de la RD135 et menant les véhicules au parc d'activité du Pizoteau ;

CONSIDÉRANT que le projet en lui-même n'est pas de nature à dégrader significativement le contexte sonore et à accentuer notablement les pollutions liées à la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que la voie de liaison entre la RD 26 et la RD 135 est localisée en dehors du tissu urbain existant, dans la zone essentiellement classée agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-les-Villages et que le pétitionnaire s'engage à rétablir les accès agricoles depuis la voie de liaison ;

CONSIDÉRANT, au titre de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que si la réalisation du projet devait faire l'objet d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) mentionnée au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, l'AFAF et le projet de voie de liaison, indissociables, seront soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un environnement qui ne présente pas de sensibilité environnementale notable du point de vue de la biodiversité et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la création de la voie de liaison entre la RD26 et la RD135 à Tremblay-les-Villages n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche » ;

CONSIDÉRANT que les eaux de voirie seront collectées et seront stockées dans un bassin puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne qu'une étude hydraulique sera réalisée en vue de mettre en place une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 janvier 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet relatif à la réalisation de la voie de liaison entre la RD26 et la RD 135 au sud-est du bourg de Tremblay-les-Villages (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation de la voie de liaison entre la RD26 et la RD 135 au sud-est du bourg de Tremblay-les-Villages (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.